

REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT
SPORTIF N° IV DU C.S.S.A.

PREAMBULE : Le présent règlement intérieur pris en application de l'article 8 paragraphe 1 et 2 et des articles 29 - 30 et 31 des statuts du C.S.S.A., fixe les missions et prérogatives ainsi que le mode de fonctionnement de la Zone de développement sportif n° IV du C.S.S.A.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : COMPOSITION - DUREE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 30 (ancien) et 28 (nouveau) des statuts du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.), la Zone de développement Sportif n° IV comprend les 11 Etats suivants :

- | | |
|----------------|------------------------|
| - Angola | - Guinée Equatoriale |
| - Burundi | - Rwanda |
| - Cameroun | - Sao-Tomé et principe |
| - Centrafrique | - Tchad |
| - Congo | - Zaïre |
| - Gabon | |

Sa durée est illimitée.

SECTION II : SIEGE DE LA ZONE

Article 2 : Le Siège de la Zone de Développement Sportif n° IV est fixé à Bangui, Capitale de la République Centrafricaine.

Toutefois, il peut être transféré dans une autre Capitale des Pays Membres sur décision prise en Conférence des Ministres de la Zone, à la majorité des 2/3 des votants.

Un accord de siège est signé entre les autorités du pays de siège et la présidence de la Zone.

SECTION III : MISSIONS DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT
SPORTIF N° 4

Article 3 : La Zone de développement Sportif n° IV participe aux tâches d'encadrement, de coordination, d'animation et de formation du Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

En matière d'animation et de coordination, la Zone de développement sportif n° IV est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les Unions Zonales des Fédérations sportives nationales, le calendrier général des manifestations sportives en Afrique Centrale;
 - de coordonner les éliminatoires des Jeux Africains, d'organiser des rencontres sportives de soutien au budget du C.S.S.A.;
 - de veiller au respect des règlements généraux et particuliers des manifestations sportives Zonales et interzones ;
 - de promouvoir la création des comités nationaux de fair-play ;
 - d'appliquer les sanctions contre les pays qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations conformément à l'article 42 des statuts du C.S.S.A. ;
 - d'une manière générale d'appliquer la politique édictée par la Conférence des Ministres en matière de sport.
- S'agissant de la formation des cadres, la zone IV de développement sportif assure les tâches suivantes ;
- organisation des séminaires, sessions de recyclage et de perfectionnement de niveau national et régional;
 - organisation des stages d'entraîneurs initiateurs et d'entraîneurs de 2ème degré ;
 - sélection des candidats aux stages proposés à différents niveaux par le C.S.S.A. ;
 - tenue du fichier des formateurs disponibles de la Zone.

SECTION IV : LANGUE OFFICIELLE

Article 4 : La langue Officielle de la Zone de développement sportif n° IV est le Français; le Portugais et l'Espagnol sont des langues de travail.

SECTION V : EMBLEME, DRAPEAU

Article 5 : L'emblème de la Zone de développement sportif n° IV représente un polygone irrégulier de 11 côtés correspondant au nombre des Etats Membres avec 2 Athlètes en mouvement dans un fond blanc, symbolisant la vaillance et la franchise habituelle des sportifs. Le drapeau de la Zone IV est celui du CSSA frappé de son emblème.

CHAPITRE II : ORGANES DE LA ZONE

Article 6 : Pour accomplir les missions qui lui sont assignées par le CSSA, la zone de développement sportif n° IV dispose des organes ci-après :

- La Conférence des Ministres
- La Présidence de la Zone
- Le Secrétariat Permanent

SECTION I : LA CONFERENCE DES MINISTRES

Article 7 : La Conférence des Ministres de la zone de développement sportif n° IV du CSSA est l'instance suprême qui élabore la Politique sportive de la zone.

Elle procède de la volonté commune des participants de coopérer mutuellement, en vue de réaliser dans leurs Etats respectifs, une Politique de promotion du sport et des activités Socio-éducatives au bénéfice de la jeunesse d'Afrique Centrale, en favorisant ainsi tous les moyens susceptibles de faire jouer à cette jeunesse un rôle actif et positif dans le développement des pays membres.

Article 8 : La Conférence des Ministres de la zone de développement Sportif n° 4 présidée par le Ministre, Président en exercice, est composée des Ministres chargés des Sports des 11 Etats membres.

Article 9 : La Conférence des Ministres détermine et conduit la politique sportive de la zone IV du CSSA. Elle est chargée de :

- Prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution des missions de la zone et à l'application des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale du CSSA, ou de son Comité Exécutif.
- Elire le Président de la Zone.
- Adopter le budget de la zone dont elle approuve les comptes en recettes et en dépenses.
- Elaborer et mettre en oeuvre les programmes d'activités.
- Examiner et adopter le rapport d'activités du Secrétaire Général.
- Approuver les règlements généraux des jeux zonaux et des règlements particuliers des manifestations inter-zones.
- Examiner les candidatures à l'organisation des jeux zonaux, des éliminatoires et toutes manifestations sportives organisées à l'intérieur de la zone.

Article 10 : Sessions annuelles.

La Conférence des Ministres de la zone de développement Sportif n° IV du C.S.S.A. se réunit une fois par an en Session Ordinaire, dans le mois qui précède la date de convocation du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale du CSSA, de telle sorte que puissent être examinés, outre les problèmes particuliers à la zone, les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale du C.S.S.A. Elle peut se tenir à l'initiative de son Président en Session Extraordinaire à la demande des 2/3 de ses Membres. Le projet d'ordre du jour est communiqué aux Etats Membres deux mois avant la tenue des assises de la Conférence des Ministres de la zone.

Article 11 : La Conférence désigne au cours de la Session, le pays où se tiendront ses prochaines assises. La date de la tenue de la Session sera retenue après consultation des Membres du Bureau et des Autorités du pays qui accepte d'abriter ladite Conférence.

Article 12 : Le Bureau de la Conférence des Ministres est mis en place au début de chaque Session. Il est composé du Président en exercice de la zone IV assisté de deux Vices-Présidents et du Secrétaire Général qui en est le rapporteur, le premier Vice-Président étant le Ministre ou le Délégué du pays devant organiser la prochaine Conférence.

Article 13 : Pour délibérer valablement la Conférence des Ministres doit compter la moitié plus un de ses Membres. Si par deux fois le quorum n'a pas été atteint, à la troisième réunion la Conférence des Ministres doit siéger quelque soit le nombre des présents.

Article 14 : Trois semaines au plus tard après chaque réunion un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire Général, adressé aux Etats Membres de la zone et au Secrétaire Général du C.S.S.A.

Article 15 : Débats

Le Président dirige les débats. Il donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler et peut leur demander de limiter le temps d'intervention qui leur est accordé.

Article 16 : Représentation et Vote

Un Etat Membre ne peut représenter un autre Etat Membre, ni voter pour lui.

La Vote a lieu à main levée.

Article 17 : La Session de la Conférence des Ministres est précédée de la réunion des experts.

Article 18 : La Conférence des Ministres présidée par le Président en exercice, se tient à huis-clos et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations, résolutions ou recommandations prises en commission des Ministres sont lues en séance plénière sans faire l'objet des débats.

Article 19 : La Commission des experts : dite Commission Technique est composée d'une part des techniciens du Département des Sports, et d'autre part des représentants des unions sportives Zonales à titre consultatif.

Elle siège pour étudier les points inscrits à l'ordre du jour, les documents soumis par les Etats Membres, ou par le Secrétariat Permanent de la Zone. Elle rédige les rapports et élabore les projets de résolutions, recommandations ou délibérations à soumettre à la Conférence des Ministres.

SECTION II : PRESIDENCE DE LA ZONE

Article 20 : La Conférence des Ministres est présidée par un Membre élu parmi les Ministres chargés des Sports.

Le Président est assisté des deux Vices-Présidents. Nul ne peut présider la Conférence s'il n'a pas qualité de Ministre des Sports.

Article 21 : Le Président de la Conférence des Ministres de la Zone est en même temps Président de la Zone et Président de la Conférence des Ministres des Sports.

- Il est élu par les Membres de la Conférence des Ministres pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 22 : Attributions du Président

- Le Président de la Zone du développement sportif n° 4 du CSSA est le Responsable moral des activités de ladite Zone.

A ce titre il ; ...

- Veille au respect par les Etats Membres de la Zone, des textes fondamentaux qui régissent le C.S.S.A. et la Zone IV ;

.../...

- Donne les directives que requiert l'application de résolutions et décisions de la Conférence des Ministres au bon fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Zone en convoquant les réunions et en organisant des consultations avec le Secrétaire Général.

- Donne les directives qu'appelle l'application des résolutions, des recommandations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif du C.S.S.A. et la Zone IV.

- Veille au bon fonctionnement du Secrétariat Permanent, en organisant en tant que de besoin les réunions et les consultations avec le Secrétariat Général.

- Supervise d'une manière générale des consultations auprès des Etats Membres.

SECTION III : SECRETARIAT PERMANENT

Article 23 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Général proposé par les autorités du pays du siège et nommé par la Conférence des Ministres pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 24 : Le Secrétaire Général est choisi parmi les hauts cadres du pays du siège et appartenant à la catégorie des professeurs d'EPS, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ou cadres assimilés.

Article 25 : Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la Zone du Développement Sportif n° 4 du C.S.S.A. est chargé :

- L'application des directives de la Conférence des Ministres et de son Président.
- L'Administration du Secrétariat de la Zone.
- L'exécution des missions qui lui sont confiées et des tâches quotidiennes (études, projets, plans, évaluations, contrôle etc...).
- La préparation et l'exécution du budget.
- La gestion des biens, meubles et immeubles de l'organisation.
- L'organisation des stages de formation des cadres (symposiums, colloques, séminaires etc...).

- La préparation et l'organisation matérielle des sessions des conférences ministérielles de la Zone IV.
- La rédaction et la diffusion des procès-verbaux desdites conférences.
- L'examen et la soumission à l'approbation de la Conférence des Ministres des programmes des jeux et manifestations sportives organisées par la Zone.
- Du compte-rendu à la Conférence des Ministres de la gestion de fonds mis à sa disposition par les instances de la Zone ou du C.S.S.A.

Article 26 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT

- L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par décision de la Conférence des Ministres de la Zone.

Article 27 : IMMUNITÉ DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

- Le Secrétaire Général et les Chefs de département au sein du Secrétariat Permanent, jouissent des privilèges et de l'immunité reconnus nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les pays membres et ce, en rapport avec l'organisation et conformément aux dispositions de l'accord de siège.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 28 : Pour son fonctionnement et l'application de sa Politique de développement Sportif, la Zone IV du C.S.S.A. dispose d'un Budget.

SECTION I : RECETTES

Article 29 : Le Budget de la Zone est alimenté par :

- Les cotisations des pays membres ;
- Les subventions du Conseil Supérieur du Sport en Afrique ;
- Les produits des prestations réalisées dans le cadre des manifestations conventionnelles de la Zone IV du C.S.S.A. ;
- Les subventions accordées par les Gouvernements ou les institutions Nationales désireuses d'aider au développement des Activités Sportives et Socio-Educatives en Afrique Centrale ;
- L'exploitation de l'emblème de la Zone IV du C.S.S.A. ;

- La vente des droits de publicité ;
- La ristourne sur les recettes provenant de la journée du sport Africain ;
- Divers (dons, legs, amendes etc...).

Article 30 : La cotisation annuelle due par les Etats Membres doit être versée pour le 1er Janvier de l'exercice au titre duquel elle est due.

- Le Secrétaire Général de la Zone IV saisira le Conseil Supérieur du Sport en Afrique, du dossier de tout Etat Membre qui ne s'en sera pas acquitté, durant deux années consécutives, afin d'obtenir des Confédérations Sportives Africaines, son exclusion de toutes compétitions zonales et continentales jusqu'au rétablissement complet de ces redevances vis à vis de la Zone IV du C.S.S.A.

SECTION II : D E P E N S E S

Article 31 : L'imputation des dépenses est conforme aux rubriques budgétaires existantes ou ayant fait l'objet d'un transfert autorisé par le Président de la Zone.

- Charges de fonctionnement
- Dépenses Communes
- Financement des programmes
- Dépenses éventuelles non spécifiques.

Article 32 : Les modalités de la gestion financière de la Zone du développement sportif n° IV du CSSA sont fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION I : Droits et obligations des Etats Membres

Article 33 : Les Etats Membres s'engagent à appliquer les résolutions votées en plénière.

L'organisation matérielle de la Conférence des Ministre, ainsi que le fonctionnement du Secrétariat lors des Sessions incombent exclusivement à l'Etat hôte.

Il lui revient en outre :

- D'adresser aux Etats Membres les invitations à participer aux assises de la Session.

- De confirmer, à la suite des échanges de vues avec le Secrétariat Permanent, l'ordre du jour de la Conférence ;
- De fixer le nombre de Délégués, par Etat compte tenu de la capacité d'hébergement et des structures d'accueil du pays.

SECTION II

Article 34 : Application du règlement intérieur

Les dispositions d'application du présent règlement intérieur sont approuvées en Conférence des Ministres chargés des Sports.

Article 35 : Modifications

L'initiative de révision du présent règlement intérieur appartient à la Conférence des Ministres de la Zone IV du C.S.S.A.

Toute proposition de révision ou de modification de règlement, pour être discutée, doit recueillir l'approbation de 1/3 au moins des Membres de ladite Conférence et son adoption doit recueillir les 2/3 des voix des Membres présents.

Article 36 : Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront soumis à la compétence de la Conférence des Ministres de la Zone IV.

Adopté à Brazzaville le 17 Avril 1987.